

# Statuts : Association *la Zîle falcon*

## 1. Dénomination et siège

« *la Zîle falcon* » est constituée d'une association d'intérêt général à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège est situé à la Rue de l'île Falcon 27 **Sierre**. Elle est politiquement neutre et indépendante.

## 2. But

L'association poursuit le/les but(s) suivant(s) : Domaine : **Artistique et culturel**.

**Organisation ponctuelle d'expositions, de médiations culturelle, d'ateliers participatifs et de résidences pour artistes.** A Sierre et en Valais.

Association de promotion et de soutien à des projets artistiques.

L'association ne poursuit aucun but économique et ne vise pas la recherche de profit.

Les organes pratiquent leur activité bénévolement.

Toutefois, lors de projets tels qu'expositions avec curation et médiation culturelle, un membre du comité peut être rémunéré pour son travail ponctuel. Le comité peut également mandater des personnes qualifiées pour réaliser certains travaux. La rémunération des artistes professionnels invités, selon les recommandations de Visarte Suisse, est une condition prioritaire lors de tout évènement.

## 3. Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise.
- de subventions
- de dons et legs en tout genre

## 4. Adhésion

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite du but de l'association.

Les membres actifs ayant le droit de vote sont des personnes physiques qui participent aux activités de l'association et qui utilisent ses infrastructures.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité; la décision d'admission revient au comité.

## 5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

## 6. Démission et exclusion

La sortie de l'association est possible en tout temps. La résiliation doit être adressée par écrit (ou par e-mail) au comité dans un délai de **4 semaines** avant l'assemblée générale ordinaire.

## 7. Organes de l'association

- a) l'assemblée générale
- b) le comité

## 8. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient au premier trimestre de chaque année.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai de **10 jours**. L'envoi des convocations par e-mail est admis. Les propositions à soumettre à l'assemblée générales doivent être adressées par écrit au comité dans un délai de **30 jours**.

Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent une majorité correspondant aux 3/5 des voix exprimées.

#### 9. Le comité

Le comité est constitué de 3 à 5 personnes.

La durée du mandat est de 5 ans. La réélection est possible.

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur. Il établit les règlements et exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs.

Il peut recourir à des groupes de travail.

Pour atteindre les objectifs de l'association, le comité peut engager ou mandater des personnes. Lors de projets tels qu'expositions avec curation et médiation culturelle, un membre du comité peut être rémunéré pour son travail ponctuel.

Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

La prise de décision se fait par voie de consultation écrite (également par e-mail) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

#### 10. L'organe de révision

L'assemblée générale élit 2 vérificateur(s)/vérificatrice(s) des comptes ou une personne morale, qui examinent les comptes et qui procèdent au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de révision soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale.

La durée du mandat est de **5 années** avec possibilité de réélection.

#### 11. Droit de signature

Le comité règle le droit de signature collective à deux.

#### 12. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

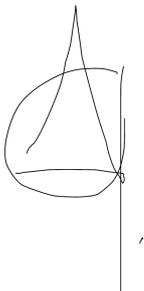
#### 13. Dissolution de l'association

À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

#### 14. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 15 mai 2023 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Date, lieu \_\_\_ Sierre le 15 mai 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, somewhat abstract shape with a vertical line extending downwards from its base.